



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Saint-Esprit**

n°MRAe 2018DKMAR1

Décision du 23 juillet 2018 après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Saint-Esprit, reçue le **5 juin 2018**, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Esprit ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du **13 juillet 2018** ;

Considérant

- que la commune du Saint-Esprit, d'une superficie de 23,46 km² pour 9379 habitants en 2015, a prescrit le 22/02/2018 la première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2010 ;
- que le projet de modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la réduction de l'emplacement réservé n°41, qui consiste à supprimer cet emplacement réservé sur l'intégralité de la parcelle cadastrée A 443, présentant une contenance totale de 515 m², aux fins de permettre la réhabilitation des bâtiments des anciens abattoirs en point d'information tourisme et en salle d'exposition ;
- que le projet de modification simplifiée n°1 concerne un terrain déjà bâti, situé en zone urbaine (U2) du PLU correspondant essentiellement aux grandes artères d'entrée et de sortie de bourg, à l'ouest et au sud ;
- que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Esprit ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) communal débattu en conseil municipal du 11/12/2007 et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Esprit soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
-

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Esprit (97223) n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 23 Juillet 2018

Fait à Paris, le 23 juillet 2018

Le Président de la MRAe
de la Martinique



François-Régis Orizet

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.